



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 8 – 13/01/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 13/01/2025 et le 13/01/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13/01/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/PPA/ n° 18
en date du 13 JAN. 2025

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police intercommunale de Metz-Métropole .

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2024-A-49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la demande du président de Metz-Métropole et de l'ensemble des maires de Metz-Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police intercommunale de Metz-Métropole ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police intercommunale de Metz-Métropole et les forces de sécurité de l'Etat du 18 décembre 2024 ;

Considérant que la demande transmise par le président de Metz-Métropole est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police intercommunale de Metz-Métropole est autorisé au moyen de 28 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux du centre de supervision urbain de Metz-Métropole à Metz.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de la police intercommunale d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le président de Metz-Métropole adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police intercommunale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception par le président de Metz-Métropole du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur le lieu d'installation du support informatique sécurisé mentionné à l'article 1 ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le président de Metz-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis à l'ensemble des maires de Metz-Métropole, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Metz, le 13 JAN. 2025
Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline Mercury-Giorgetti



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 25 du 13 JAN. 2025

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal siège de la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE »
(sigle PFMD ou PFM2D) exploité sous le nom commercial « SARL ERIC BEAUVAIS »
10, rue Poincaré – 57260 DIEUZE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2018/DCL/4-218 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE » (sigle PFMD ou PFM2D) exploité sous l'enseigne commerciale « SARL ERIC BEAUVAIS » au 10, rue Poincaré – 57260 DIEUZE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 26 juin 2024 et complétée en dernier lieu le 03 janvier 2025 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-34 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE » dont le siège social est situé 10, rue Poincaré – 57260 DIEUZE, représentée par Monsieur Éric BEAUVAIS, en qualité de gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège exploité sous le nom commercial « SARL ERIC BEAUVAIS », les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière – **en sous-traitance** : société « pompes funèbres la vie éternelle » – 39, rue du Général Marulaz – 57430 SARRALBE - habilitation : 24-57-0226 (véhicule : GV-175-PJ)
- transport de corps après mise en bière (68 ARW 57)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25 - 57 -0005**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

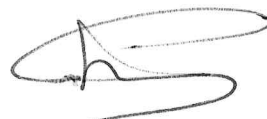
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Dieuze.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE
n° 2025/DCL/4 - 26 du 13 JAN. 2025

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée « URBANIJA MICHELE EIRL » exploitée sous le nom commercial
« POMPES FUNÈBRES DE LA SARRE » pour son établissement secondaire
situé 104, rue de la montagne – 57200 SARREGUEMINES

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-195 du 07 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « URBANIJA MICHELE EIRL » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES DE LA SARRE » pour son établissement secondaire situé 104, rue de la montagne – 57200 SARREGUEMINES ;
- VU** l'avis de situation au répertoire sirene en date du 10 janvier 2025 précisant la fermeture de son établissement secondaire immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro siret : 850 152 687 00024 depuis le 01 février 2024 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2024-A-39 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de conclure au non exercice ou à la cessation des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales à cette entreprise ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le numéro 57-0190 à l'entreprise dénommée « URBANIJA MICHELE EIRL » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES DE LA SARRE » pour son établissement secondaire situé 104, rue de la montagne – 57200 SARREGUEMINES est retirée.
- ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont une copie sera notifiée à l'exploitante ainsi qu'au maire de Sarreguemines.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ n°2025 - DDT57/SABE/DA/PU – 01
10 JAN. 2025
du.....
**portant approbation de la révision de la carte communale de
GARREBOURG**
en application de l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 160-1 à L 163-10 , et les articles R 161-1 à R 163-9 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Garrebours du 29 septembre 2020 prescrivant la révision la carte communale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2024 prescrivant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique qui a eu lieu entre le 19 mars 2024 et le 19 avril 2024 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2024 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Garrebours du 13 décembre 2024 approuvant la révision de la carte communale ;
- Considérant que le document respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de Garrebours, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques
- des annexes (dont la liste des Servitudes d'Utilité Publique)

Il est consultable en mairie, à la direction départementale des territoires, service aménagement biodiversité eau, unité planification de l'urbanisme, 5, rue Hinzelin, 57000 METZ, et sur le portail national de l'urbanisme.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral qui approuvent la révision de la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Garrebours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 10 JAN. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard SMITH

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 2 janvier 2025 de Monsieur Damien LEHMANN, directeur interrégional par intérim, concernant le décret susvisé,

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant le débitant à l'administration des douanes et droits indirects à la date du 31 décembre 2024,

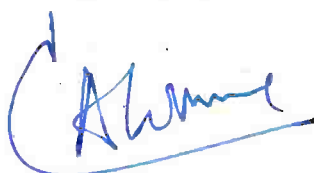
Conformément à l'article 37-3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5700713N sis à Thionville (57) exploité au 17 place Anne Grommech à la date du 1^{er} février 2025.

A Nancy, le 10 JAN. 2025

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,



Christian LACOUME

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle